

Bruxelles, le 18 juin 2018  
(OR. en)

10063/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0277 (COD)**

---

**AVIATION 90  
RELEX 548  
CODEC 1047  
CSC 198**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 7 décembre 2015, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet<sup>1</sup>, fondée sur l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 10 mars 2017<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a été consulté.

---

<sup>1</sup> 14991/15.

<sup>2</sup> JO C 75 du 10.3.2017, p. 111.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 12 juin 2018. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>3</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 2/18, la Slovaquie, la Pologne et la République tchèque s'étant abstenues et Malte et Chypre votant contre;
  - de décider d'inscrire les déclarations figurant à l'addendum de la présente note au procès-verbal de ladite session.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> 9946/18.